

vis jusqu'ici de plats d'argent pourront en garder 3 & une cafetière &c. Les coureurs & chasseurs auront le privilège de porter de l'argent sur leurs habits, il sera en même tems permis aux païsans de suivre leur ancienne mode d'orner leurs chapeaux ou habits de quelques pièces de ce métal. Sa Majesté veut que tout or ou argent travaillé qu'on voudra importer dans le royaume, soit confisqué sur les frontières : les voyageurs auront la liberté de suivre la mode de leur païs. Ceux qui sont attachés à la cour pourront seuls paroître avec des habits brodés ou galonnés ; les uniformes des militaires resteront tels qu'ils ont été jusqu'ici. Le Roi permet néanmoins à ceux qui ont des habits chamarrés, &c, d'en faire usage jusqu'au 1 Janvier 1786. Mais Sa Majesté défend à tous ses sujets de se faire broder des houffes &c, après le commencement du mois de Février 1785.

Les broderies en soie seront toujours permises, pourvu qu'elles soient faites dans le royaume, tous les ouvrages de cette nature seront marqués aux armes du Roi, pour qu'on soit sûr qu'ils ne viennent pas de l'étranger. Dès le 1 Janvier 1784, il sera défendu de porter du brocard, des pierreries, des perles, des plumets, des panachets, des dentelles, des points & autres colifichets pareils qu'on ne fait pas dans ce païs. Il est défendu dès à présent de faire dorer, ou argenter les ustensiles, qui n'exigent pas absolument cette dépense. Les hommes ne pourront faire mettre sur leurs habits que des boutons de drap, de soie, ou de poil de chameau ; les païsans seuls auront la liberté d'en porter de métal.

Les vêtemens de soie & de velours ne seront permis que jusqu'au 1 Janvier 1786. S. M. en excepte les bas & la doublure de soie manufacturée dans ses Etats. L'usage du velours sera interdit sans aucune exception. Il est défendu en même tems de porter des fourures tirées des païs étrangers. À commencer de la date ci-dessus, ceux qui portent la livrée auront seuls le droit de porter des bourfes aux